RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 3 r,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'église de Puynormand (Gironde)
Canting From Service
appartenant à la commune de Puynormand
est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et/archives de la préfecture, au maire de la commune d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 2 4 DEC 1925
A section and the following

6-484-1924. [10713]